

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**L. (n° 3)**

**c.**

**OEB**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4050**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. L. le 15 avril 2015, la réponse de l'OEB du 6 août, la réplique du requérant du 17 septembre et la duplique de l'OEB du 15 décembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de lui infliger une sanction disciplinaire consistant en un abaissement d'échelon.

Au moment des faits, le requérant, qui est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, était membre titulaire de la Commission de recours interne désigné par le Comité central du personnel, mais il n'était pas représentant élu du personnel. Le 28 mars 2014, le Conseil d'administration publia la décision CA/D 2/14, qui modifiait les règles concernant la Commission de recours interne en prévoyant notamment que les membres de la Commission désignés par le Comité central du personnel devaient désormais être choisis parmi les membres élus du Comité central ou parmi ceux de la section locale du Comité du personnel. À la suite de cette publication, le Président de l'Office adopta la circulaire n° 356 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014) concernant les ressources et facilités mises à la disposition du Comité

du personnel. La circulaire n° 356 remplaçait le communiqué n° 45 (en vigueur jusqu'au 30 juin 2014) concernant le temps alloué pour les activités en rapport avec la représentation du personnel et introduisait des mesures transitoires destinées aux agents qui n'avaient pas été élus au Comité du personnel mais qui avaient participé à des activités de représentation du personnel jusqu'au 30 juin 2014.

Par un courriel du 14 avril 2014, le requérant informa la présidente de la Commission de recours interne que, eu égard à certaines dispositions de la circulaire n° 356, il ne serait pas en mesure de participer aux travaux de la Commission durant la session de juillet. Un échange s'ensuivit entre lui et la présidente de la Commission à ce sujet. Finalement, le requérant ne participa pas à la session de la Commission qui se tint du 30 juin au 4 juillet 2014 (ci-après «la session de juillet»).

Le 30 septembre 2014, l'administration publia un communiqué sur le «Fonctionnement du système de règlement des litiges». Par une lettre datée du 2 octobre, le requérant avisa le Président de l'Office qu'à compter du 10 octobre il ne participerait plus aux travaux de la Commission de recours interne si, à cette date, ledit communiqué n'était pas retiré. En l'absence du retrait demandé, le requérant renonça à ses fonctions de membre de la Commission à compter du 11 octobre 2014.

En novembre 2014, la directrice principale des ressources humaines établit un rapport en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant. Elle y indiquait, entre autres, que le requérant avait unilatéralement refusé de s'acquitter de ses fonctions en tant que membre de la Commission de recours interne, qu'il avait entravé les travaux de la Commission en ne participant pas à la session de juillet et qu'il avait encore entravé les travaux de la Commission en renonçant en octobre à exercer ses fonctions de membre de la Commission. La directrice principale concluait que le comportement du requérant était constitutif d'une faute et d'un manquement aux obligations générales qui lui incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Statut des fonctionnaires. Elle recommanda qu'un

abaissement d'échelon lui soit imposé à titre de sanction. Ainsi, la Commission de discipline fut saisie de l'affaire.

Le 17 décembre 2014, après avoir entendu le requérant, la Commission de discipline rendit un avis motivé dans lequel elle concluait à l'unanimité qu'en ne participant pas à la session de juillet de la Commission de recours interne le requérant avait enfreint le paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement intérieur de cet organe, qui était en vigueur de facto jusqu'au 10 juillet 2014, mais que cela ne constituait pas une violation de l'article 5 du Statut des fonctionnaires. Elle concluait également à l'unanimité que le requérant n'avait pas enfreint l'article 14 du Statut des fonctionnaires. La majorité des membres de la Commission de discipline considéra que le paragraphe 1 de l'article 24 du Statut des fonctionnaires ne s'appliquait pas au cas du requérant. La Commission de discipline recommanda à l'unanimité que lui soit imposé, à titre de sanction disciplinaire, un abaissement d'échelon conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, ce qui le placerait au grade A4, échelon 12.

Le requérant fut informé, par une lettre du Président de l'Office datée du 15 janvier 2015, que son comportement était constitutif d'une faute qui était contraire aux normes générales de conduite requises en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Statut des fonctionnaires et aux dispositions spécifiques régissant le fonctionnement de la Commission de recours interne. Le Président affirmait avoir pris note de l'avis de la Commission de discipline, qu'il approuvait dans les grandes lignes, réserve faite de quelques points relatifs au raisonnement juridique tenu par elle, et indiquait qu'il avait décidé d'imposer au requérant, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2015, un abaissement de trois échelons, à titre de sanction disciplinaire.

Le 2 février 2015, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision du 15 janvier. Le 16 mars 2015, le Président rejeta cette demande comme étant infondée et déclara que le requérant avait la possibilité de contester cette décision au moyen d'une requête devant le Tribunal. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions du Président des 15 janvier et 16 mars 2015 et d'ordonner la restitution des échelons qui lui ont été retirés, c'est-à-dire de le replacer au grade A4, échelon 13. Il demande le versement de tous les traitements et indemnités dont il a été privé, en tenant compte d'une éventuelle incidence sur ses droits à pension. Il demande que lui soit octroyé chaque année l'avancement d'échelon maximal, à partir du grade A4, échelon 13, jusqu'à ce que l'ensemble des sommes qui lui sont dues lui soient versées. Il sollicite en outre du Tribunal qu'il publie les «conclusions erronées du Président» dans les décisions susmentionnées et qu'il ordonne le retrait de son dossier personnel de toute pièce ou référence relative à la procédure disciplinaire. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral et le remboursement de l'ensemble des dépens. Il réclame également des intérêts et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, équitable et appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du 16 mars 2015 du Président de l'OEB de rejeter la demande qu'il avait présentée le 2 février 2015 en vue du réexamen de la décision du 15 janvier 2015 par laquelle le Président lui avait imposé un abaissement de trois échelons à titre de sanction disciplinaire, avec effet au 1<sup>er</sup> février 2015.

2. À l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre le requérant pour faute présumée, la Commission de discipline a conclu à l'unanimité qu'en ne participant pas à la session de juillet de la Commission de recours interne le requérant avait enfreint le paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement intérieur de cet organe, mais que son comportement ne constituait pas une violation des articles 5 et 14 du Statut des fonctionnaires. Une majorité des membres de la Commission de discipline a conclu qu'il n'avait pas enfreint le paragraphe 1 de l'article 24 du Statut des fonctionnaires. Pour une

minorité des membres de la Commission de discipline, le requérant avait enfreint le paragraphe 1 de l'article 24 du Statut dès lors qu'il n'avait pas respecté les directives qu'il avait reçues et ne s'était donc pas acquitté des fonctions qui lui avaient été confiées. La Commission de discipline a recommandé à l'unanimité qu'un abaissement d'un échelon lui soit imposé à titre de sanction.

3. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, dans sa version de janvier 2013, se lit comme suit :

**«Article 2  
Suppléance du président et des membres**

[...]

- (3) Les motifs de remplacement sont notamment la partialité, la maladie et d'autres engagements.»

Le paragraphe 1 de l'article 5 du Statut des fonctionnaires prévoit quant à lui :

**«Article 5  
Critères généraux de recrutement**

- (1) Le recrutement tend à assurer à l'Office le concours de fonctionnaires possédant le plus haut niveau de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des États contractants.»

Le paragraphe 1 de l'article 14 du Statut est ainsi libellé :

**«Article 14  
Obligations générales**

- (1) Le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation européenne des brevets (ci-après dénommée "l'Organisation") sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à l'Organisation.»

Le paragraphe 1 de l'article 24 du Statut prévoit ce qui suit :

**«Article 24  
Responsabilité dans l'exercice des fonctions**

- (1) Le fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.»

4. Dans sa décision du 15 janvier 2015, le Président de l'Office notait que le requérant était accusé d'avoir intentionnellement perturbé, et en fin de compte bloqué, les travaux de la Commission de recours interne par son attitude et ses actes alors qu'il en était membre à plein temps. Il lui était reproché d'avoir ainsi gravement nui aux intérêts du service, comme le montrait clairement son refus de participer aux auditions de la Commission de recours interne lors de la session de juillet. Il était en outre accusé d'avoir commis, dans le cadre de la procédure disciplinaire, une autre faute en divulguant à des tiers non autorisés des informations confidentielles et personnelles relatives à des recours. Le Président précisait que, «contrairement à ce qu'a[vait] estimé [la Commission de discipline], les faits relatifs au retrait définitif [du requérant] des travaux de la Commission de recours interne en octobre 2014 [n'étaient] pas considérés par l'Office comme une faute distincte»\*.

5. Sur le fond, le Président soulignait que la Commission de discipline avait été invitée à évaluer la conduite du requérant «dans sa globalité»\*, au regard des obligations et responsabilités universelles incombant aux fonctionnaires internationaux ainsi que des obligations spécifiques des membres de la Commission de recours interne. Il relevait que la Commission de discipline n'avait pas adopté une telle perspective globale et, en considérant la non-participation aux auditions de la Commission de recours interne comme une faute distincte, avait ignoré le fait que la faute incriminée était le refus systématique de participation et l'obstruction des travaux de la Commission de recours interne. Pour justifier sa décision de s'écarter des recommandations de la Commission de discipline, le Président faisait observer, entre autres, que la responsabilité de l'exécution des tâches visée par l'article 24 du Statut des fonctionnaires était particulièrement importante pour un membre de la Commission de recours interne déchargé à 100 pour cent de ses fonctions normales, et que la conclusion de la Commission de discipline, selon laquelle l'allégation de refus catégorique de s'acquitter des principales fonctions n'était pas fondée, ne pouvait être acceptée. Il n'a pas approuvé l'avis majoritaire selon lequel le paragraphe 1 de

---

\* Traduction du greffe.

l'article 24 du Statut des fonctionnaires s'applique uniquement aux fonctions pour lesquelles un fonctionnaire a été recruté et non aux tâches spéciales telles que la participation aux travaux de la Commission de recours interne.

6. Le Président partageait l'avis de la minorité des membres de la Commission de discipline selon lequel le requérant avait ignoré les instructions de la présidente de la Commission de recours interne concernant sa participation à la session de juillet (selon la minorité, «il n'est pas nécessaire qu'une instruction soit explicite pour qu'elle soit considérée comme une instruction»<sup>\*</sup>). Il précisait que «la [Commission de discipline] a[vait] considéré à juste titre que les membres de la Commission de recours interne ne sont pas indépendants et n'ont aucun pouvoir de décision s'agissant des réunions de la Commission de recours interne. Le président de tout organe statutaire ou collégial doit pouvoir compter sur l'esprit de coopération qui doit présider aux relations entre ses membres.»<sup>\*</sup> Le Président faisait aussi observer qu'il n'existait aucune ambiguïté concernant les responsabilités du requérant et les règles applicables, qui avaient été clarifiées à plusieurs reprises par la présidente de la Commission de recours interne, et que la conclusion de la Commission de discipline selon laquelle l'interprétation de la circulaire n° 356 par le requérant était «de bonne foi»<sup>\*</sup> et à tout le moins raisonnable n'était pas pertinente et apparaissait erronée. Le Président souscrivait à l'avis minoritaire selon lequel le requérant «a[vait] fait preuve d'un manque considérable de coopération et d'initiative pour trouver une solution au problème, dont il a[vait] totalement ignoré l'importance en mettant en péril toute la session de la Commission de recours interne»<sup>\*</sup>.

7. Le Président n'était pas d'accord avec la conclusion de la Commission de discipline selon laquelle la divulgation par le requérant d'informations confidentielles n'avait pas donné lieu à des révélations concernant des cas individuels. Selon lui, la Commission de discipline n'avait pas tenu compte du fait que la violation alléguée concernait les demandes de congé de certains membres de la Commission de recours interne et que le requérant avait divulgué le nom de l'auteur d'un recours

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

dans l'une de ses annexes soumises à la Commission de discipline. Le Président considérait qu'il s'agissait là d'une circonstance aggravante, étant donné que le requérant, en tant que membre de la Commission de recours interne, était tenu à la confidentialité. Le Président concluait que le raisonnement de la Commission de discipline concernant les circonstances atténuantes ne pouvait être suivi. Selon lui, l'affirmation du requérant selon laquelle il n'avait pas pu assister à la session de juillet parce qu'il n'avait pas reçu les dossiers à temps était inexacte, puisque «ce n'[était] que dans la soirée du 10 juin 2014 que [celui-ci] a[vait] informé le secrétariat de la Commission de recours interne de son congé et de ses projets de voyage pour le 12 juin 2014»; ainsi, le fait que les dossiers n'aient pas été reçus à temps était entièrement imputable au requérant lui-même.

8. Le Président concluait que les faits sur lesquels reposaient les accusations étaient constitutifs d'une faute qui était contraire aux normes générales de conduite requises en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 1 de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 1 de l'article 24 du Statut des fonctionnaires et aux dispositions spécifiques régissant le fonctionnement de la Commission de recours interne. Il avait décidé en conséquence qu'il ne pouvait suivre la recommandation de la Commission de discipline et qu'il convenait plutôt d'imposer au requérant un abaissement de trois échelons à titre de sanction disciplinaire. La demande de réexamen de cette décision présentée par le requérant a été rejetée dans la décision définitive du Président du 16 mars 2015, qui confirmait sa décision antérieure.

Le paragraphe 1 de l'article 20 du Statut des fonctionnaires se lit comme suit :

**«Article 20  
Obligation de réserve**

- (1) Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; il lui est interdit d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, des documents et des informations qui n'auraient pas été rendus publics ou de les divulguer à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance.»



9. Dans sa décision du 16 mars 2015, le Président a réaffirmé sa décision du 15 janvier 2015, en précisant notamment : que la procédure disciplinaire était pleinement conforme aux dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires; que le pouvoir d'ouvrir une procédure disciplinaire avait été valablement délégué; que la nomination de la présidente de la Commission de discipline n'était entachée d'aucune irrégularité; que le requérant avait eu de nombreuses occasions de s'exprimer; que les délais avaient été dûment respectés; que la directrice principale des ressources humaines avait dûment agi au nom de l'administration tout au long de la procédure; qu'aucune annonce publique concernant la faute commise par le requérant n'avait été faite dans le communiqué relatif au fonctionnement du système de règlement des litiges; et que la sanction infligée ne pouvait être considérée comme disproportionnée.

10. Pour attaquer cette décision, le requérant invoque les moyens suivants :

- a) le rapport établi en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires en vue de l'ouverture de la procédure disciplinaire est entaché d'illégalité;
- b) la composition de la Commission de discipline était irrégulière;
- c) son droit à une procédure régulière n'a pas été respecté;
- d) des erreurs de fait et de droit ont été commises;
- e) les circonstances atténuantes et aggravantes n'ont pas été dûment prises en compte;
- f) la sanction infligée est disproportionnée;
- g) la décision définitive rejetant les conclusions et la recommandation de la Commission de discipline n'est pas motivée.

11. Les écritures étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause, la demande de débat oral est rejetée.

12. La requête n'est pas fondée. Premièrement, le moyen tiré de la violation du paragraphe 4 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires ne peut être accueilli. Cette disposition prévoit que la procédure disciplinaire est engagée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le cas échéant sur rapport du supérieur hiérarchique du fonctionnaire concerné. En l'espèce, le Président de l'Office, qui est l'autorité investie du pouvoir de nomination du requérant, a légalement délégué le pouvoir d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire par un acte de délégation de compétence daté de novembre 2008, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur le brevet européen. Contrairement à ce qu'affirme le requérant à cet égard, l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen dispose que «[le Président] exerce le pouvoir disciplinaire sur les agents autres que ceux visés à l'article 11 [...]», et l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que «[le Président] peut déléguer ses fonctions et compétences». Le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention prévoit par ailleurs que «[l]es membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours, y compris leurs présidents, sont nommés par le Conseil d'administration [...]». Le requérant n'est pas visé par l'article 11, étant donné qu'il a été nommé par le Président de l'Office et n'était pas membre des chambres mentionnées dans cet article.

13. De même, le moyen selon lequel la composition de la Commission de discipline était irrégulière, du fait que le président de cet organe devait être désigné parmi les membres des chambres de recours, doit être rejeté. La Commission de discipline, qui est un organe consultatif, a été légalement constituée et son président a été nommé conformément à l'article 98 du Statut des fonctionnaires. L'article 98 n'exige pas que le président soit désigné parmi les membres des chambres de recours et n'interdit pas au Président de l'Office de choisir un fonctionnaire qu'il a lui-même nommé en vertu de l'autorité dont il est investi.

14. Le moyen du requérant relatif au non-respect de son droit à une procédure régulière n'est pas non plus fondé.

- a) Le requérant conteste le refus qui a été opposé, dans le cadre de la procédure disciplinaire, à ses demandes de prorogation de certains délais et de report des dates d'audience. Le Tribunal fait observer que la Commission de discipline n'était pas tenue d'accorder les prorogations demandées par le requérant et qu'il ne ressort pas de ses écritures qu'il existait des motifs exceptionnels susceptibles d'amener le Tribunal à considérer que les décisions de ne pas modifier les dates des audiences ou de ne pas proroger les délais contestés étaient injustifiées.
- b) Le requérant prétend qu'il aurait dû disposer d'un délai de quinze jours pour répondre à la nouvelle allégation de faute concernant le non-respect de la confidentialité, puisqu'elle ne figurait pas dans le rapport établi en vertu de l'article 100. Dans une situation similaire, le Tribunal a conclu comme suit : «Le Tribunal relève que la Commission de discipline a traité expressément de cette question dans le cadre de la procédure et dans son rapport final. Pour des raisons d'économie de procédure, la Commission de discipline a la prérogative de traiter immédiatement tout événement qui survient pendant la procédure. Étant donné que le requérant a eu la possibilité de faire des commentaires sur la violation présumée de son devoir de confidentialité, le principe du contradictoire a été respecté. Le requérant a eu suffisamment de temps pour préparer sa défense.» (Voir le jugement 3971, au considérant 15.) Ces conclusions valent également pour le cas d'espèce.
- c) Le requérant fait valoir que la participation à la procédure disciplinaire de la directrice principale des ressources humaines, qui a été nommée par le Président de l'Office, était l'auteur du rapport établi en vertu de l'article 100 et a représenté l'administration tout au long de la procédure, était inappropriée et en a compromis l'impartialité. Ce moyen n'est pas fondé. La directrice principale des ressources humaines agissait au nom de l'administration comme l'exigeaient ses fonctions. Il n'y avait aucun conflit d'intérêts.
- d) Le requérant affirme que le communiqué du 30 septembre 2014 et un autre communiqué daté du 13 octobre 2014 ont eu une incidence négative sur l'impartialité de la procédure disciplinaire. Ce moyen

n'est pas fondé. Ces communiqués présentent de manière générale des faits concernant le fonctionnement de la procédure de recours interne et les retards que subissait la procédure de règlement des litiges; ils ne font aucunement mention du requérant ou d'allégations particulières de faute.

15. Le moyen tiré de l'existence d'erreurs de fait et de droit est également infondé. Le requérant soutient que la décision du Président de ne pas suivre la recommandation de la Commission de discipline n'était pas dûment motivée et résulte d'une interprétation erronée du raisonnement sur lequel repose cette recommandation. Le Tribunal considère que les décisions du Président des 15 janvier et 16 mars 2015 sont dûment motivées. Il y a lieu d'observer que, dans les deux décisions, le Président a suivi en partie la recommandation de la Commission de discipline, en décidant d'infliger une sanction de même nature que celle recommandée (l'abaissement d'échelon), tout en motivant sa décision d'alourdir la sanction, la faisant passer d'un abaissement d'un échelon à un abaissement de trois échelons. Pour justifier sa décision, le Président a invoqué le fait qu'en s'obstinant à suivre son interprétation erronée des règles, le requérant avait violé les dispositions du Statut des fonctionnaires et n'avait pas respecté le pouvoir de la présidente de la Commission de recours interne de prendre des décisions d'organisation. Le requérant soutient que c'est à tort que le Président de l'Office a décidé de ne pas suivre l'opinion de la majorité des membres de la Commission de discipline, qui estimaient que les tâches qui lui incombait en tant que membre de la Commission de recours interne ne faisaient pas partie de ses fonctions normales, qu'il n'existait aucun rapport hiérarchique entre la présidente de la Commission de recours interne et les membres de cette Commission, et que ses courriels adressés au requérant ne pouvaient pas être considérés comme contenant des instructions. Cette argumentation, qui repose sur l'interprétation que fait le requérant du paragraphe 1 de l'article 112, du paragraphe 2 de l'article 34 et de l'article 24 du Statut des fonctionnaires et du paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, n'est pas convaincante. La teneur de ces articles ne va pas dans le sens de l'interprétation qui en est faite par le requérant. Cette question a déjà

été partiellement traitée dans le jugement 3971, dans lequel le Tribunal a statué sur une affaire similaire.

16. Le paragraphe 1 de l'article 112, le paragraphe 2 de l'article 34 et le paragraphe 1 de l'article 24 du Statut des fonctionnaires se lisent comme suit :

**«Article 112**

**Indépendance et impartialité de la commission de recours**

- (1) Le président et les membres de la commission de recours ainsi que leurs suppléants exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction.»

**«Article 34**

**Attributions du comité du personnel**

[...]

- (2) Les fonctions assumées par les membres du comité du personnel et par les fonctionnaires siégeant par délégation du comité dans un organe statutaire ou créé par l'Office, sont considérées comme parties des services qu'ils sont tenus d'assurer. L'intéressé ne peut subir de préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.»

**«Article 24**

**Responsabilité dans l'exercice des fonctions**

- (1) Le fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.»

Le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, dans sa version de janvier 2013, prévoit ce qui suit :

«À moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions procédurales sont prises et motivées par le président. Les membres ont accès aux informations correspondantes. Si un membre en fait la demande, une telle décision fait l'objet d'un vote au sein de la Commission.»

17. Une interprétation correcte des termes de ces dispositions amène à considérer que, bien que chaque membre de la Commission de recours interne bénéficie d'une totale indépendance s'agissant de sa contribution au raisonnement et aux recommandations de la Commission, le président (*primus inter pares*) dispose d'un pouvoir d'organisation

auquel les autres membres sont soumis dans le but primordial d'assurer le bon fonctionnement du système de recours interne. Dans le jugement 3971, au considérant 14, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«L'argument selon lequel l'article 112 du Statut des fonctionnaires consacré à l'«[i]ndépendance et [l']impartialité de la commission de recours» doit être interprété comme excluant l'autorité du président est infondé. Le paragraphe 1 de l'article 112 prévoit que "[l]e président et les membres de la commission de recours ainsi que leurs suppléants exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction." L'«exerc[ice de] leurs fonctions» renvoie exclusivement à la fonction du président et des membres de la Commission de recours interne, qui est de rendre un avis. Il ne renvoie pas à la gestion raisonnable du travail de la Commission, qui implique, notamment, qu'un ordre de priorité soit établi pour les tâches afférentes à chaque session.»

Le paragraphe 3 de l'article 14 de la circulaire n° 356 est ainsi libellé :

**«Article 14  
Entrée en vigueur des dispositions transitoires**

[...]

- (3) Pour les agents qui n'ont pas été élus, mais qui participent à des activités de représentation du personnel jusqu'au 30 juin 2014, les mesures transitoires suivantes s'appliquent :
- (a) Le temps consacré à des activités de représentation du personnel qui ont été entamées mais pas menées à terme au 30 juin 2014 peut être déduit en application du Communiqué n° 45 jusqu'au 31 juillet 2014;
  - b) Nonobstant l'alinéa a) les membres de la commission de recours, des jurys de concours et des commissions de discipline ainsi que les experts désignés dans le cadre de la procédure de conciliation prévue par la circulaire n° 246 peuvent continuer à déduire leur temps en application du Communiqué n° 45 jusqu'à ce que leurs travaux en cours soient menés à terme, mais pas au-delà du 31 décembre 2014.»

L'article 17 de la décision CA/D 2/14 prévoit ce qui suit :

- «(1) Il est procédé d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2014 à la désignation des nouveaux membres des organes visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéas c), e) et h) du statut et de tous les autres organes, conformément au statut tel que modifié par la présente décision, notamment son article 36, paragraphe 2, alinéa a).

- (2) Les organes susvisés continuent d'exercer leurs attributions dans leur composition actuelle, conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente décision, jusqu'à ce que leur nouvelle composition prenne effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus.»

18. En ce qui concerne l'interprétation que fait le requérant de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la circulaire n° 356 et, plus précisément, son interprétation de l'expression «travaux en cours», qui consiste à dire que l'expression citée renvoie aux recours déjà examinés et que les représentants du personnel non élus ne devaient pas commencer l'examen d'une nouvelle affaire après le 30 juin 2014, le Tribunal considère qu'elle est erronée. Dans un courriel du 17 avril 2014 adressé au requérant, la présidente de la Commission de recours interne a expliqué l'objet et l'effet des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la circulaire n° 356 et du paragraphe 2 de l'article 17 de la décision CA/D 2/14 selon une interprétation correcte de ces dispositions. Cette interprétation est logique eu égard aux différentes expressions contenues dans l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 («activités [...] entamées mais pas menées à terme au 30 juin 2014») et l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la circulaire n° 356 («jusqu'à ce que leurs travaux en cours soient menés à terme, mais pas au-delà du 31 décembre 2014»), et elle est confirmée par le paragraphe 2 de l'article 17 de la décision CA/D 2/14. Elle est également conforme à la raison d'être de ces dispositions, qui était d'assurer une transition fluide dans le contexte du renouvellement des membres de la Commission de recours interne.

19. Dans le courriel susmentionné du 17 avril 2014, la présidente de la Commission de recours interne indiquait qu'elle n'était pas d'accord avec l'annonce faite par le requérant qu'il ne participerait pas à la session de juillet et lui demandait de s'acquitter de ses obligations. Elle a notamment déclaré ce qui suit :

«- Les sessions ont été planifiées et convenues à l'avance avec tous les membres de la Commission de recours interne et la renonciation par un membre à participer à une session ne peut être justifiée que par des raisons impérieuses (voir l'article 2, paragraphe 3, [du Règlement intérieur de la Commission]).

- En outre, la circulaire [n°] 356 ne constitue pas une raison impérieuse. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la décision CA/D 2/14, la Commission de recours interne "continu[e] d'exercer [ses] attributions dans [sa] composition actuelle [...] jusqu'à ce que [sa] nouvelle composition prenne effet conformément au paragraphe 1 ci-dessus". Les mesures transitoires prévues dans la circulaire [n°] 356 fournissent le cadre nécessaire pour permettre aux membres de la Commission de recours interne désignés par le Comité du personnel de mener à terme les travaux en cours, et ce, jusqu'au 31 décembre 2014, de sorte que les travaux relatifs aux affaires qui seront examinées lors des sessions de juillet et de septembre sont couverts par cette disposition.

Je vous invite, en tant que membre de la Commission de recours interne désigné par le Comité du personnel, à vous acquitter de vos obligations et à siéger à la session de juillet comme il a été prévu et convenu. [...]»\*

L'interprétation de la présidente, telle qu'elle est exposée dans les courriels adressés au requérant, et notamment dans un courriel du 30 avril 2014 (dans lequel elle déclarait : «[d]ans ce contexte, on entend par "travaux en cours" toutes les affaires qui sont attribuées aux membres actuels de la Commission de recours interne jusqu'à l'annonce de la nouvelle composition de la Commission»), est correcte.

20. La Commission de discipline a retenu la même interprétation que la présidente, mais a considéré que l'absence du requérant à la session de juillet était justifiée puisqu'elle résultait d'une «interprétation de bonne foi» de la circulaire n° 356. Elle a indiqué que ses membres avaient «considéré, à l'unanimité, que le [requérant] pensait sincèrement que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la circulaire n° 356 exprimait le souhait du Président de l'Office [...] que la Commission de recours interne s'abstienne, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'examiner de nouvelles affaires jusqu'à la nomination, le 1<sup>er</sup> octobre 2014, des nouveaux membres [de la Commission]. Cela revient à dire que, de son point de vue, sa participation à la Commission de recours interne à partir du 1<sup>er</sup> juillet serait illégale s'il n'était pas élu et désigné.» Le raisonnement de la Commission de discipline n'est pas convaincant. Le comportement du requérant était intentionnel; il s'est obstiné à suivre son interprétation erronée des dispositions malgré les nombreux éclaircissements qui lui

---

\* Traduction du greffe.



étaient fournis par la présidente de la Commission de recours interne, et il s'est montré indifférent quant aux conséquences négatives qui pouvaient résulter de ses actes sur le fonctionnement de la Commission de recours interne.

21. Le requérant prétend également que son absence à la session de juillet était due au refus de la présidente de modifier le calendrier de cette session et au fait qu'il n'a pas reçu les dossiers au moins deux semaines avant la session, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 19 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne dans sa version de janvier 2013. Le Tribunal considère que le requérant ne pouvait exiger de la présidente qu'elle modifie les dates des audiences prévues simplement pour des raisons de commodité. S'il est regrettable qu'aucun membre suppléant n'était disponible pour remplacer le requérant lors de la session de juillet, il était en premier lieu de sa responsabilité d'être présent à cette session conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires, puisqu'il n'avait avancé aucune raison impérieuse permettant de justifier son absence. Les dossiers ont, semble-t-il, été déposés dans le bureau du requérant le 16 juin 2014, soit deux semaines avant la session de juillet. La présidente n'était pas tenue de les expédier à une autre adresse en dehors de l'Organisation. En outre, à supposer même que la présidente ait été en mesure d'organiser l'envoi de ces dossiers à une autre adresse, le requérant ne l'a informée de son projet de voyage du 12 juin que le soir du 10 juin 2014, ce qui, dans tous les cas, n'aurait pas laissé suffisamment de temps pour lui faire parvenir les dossiers dans le délai requis par le paragraphe 4 de l'article 19.

22. Le requérant prétend que ses actes n'ont pas causé de préjudice avéré. Le Tribunal considère au contraire qu'en raison de son absence injustifiée à la session de juillet, de son non-respect du pouvoir de la présidente de la Commission de recours interne de prendre des décisions d'organisation et de son refus de finaliser, avant son départ de la Commission, les dossiers qui lui avaient été assignés antérieurement à la session de juillet, le requérant a entravé le bon fonctionnement du système de recours interne. Le requérant refuse de reconnaître l'impact

négalif que son manque d'esprit de coopération a eu sur le fonctionnement de la Commission de recours interne et le préjudice qui en a résulté pour les autres membres de la Commission de recours interne.

23. Le requérant soutient que le Président de l'Office n'a pas dûment tenu compte des circonstances atténuantes et que la sanction était disproportionnée. Plus précisément, il allègue que le Président n'a pas pris en considération ses demandes tendant à ce que la session de juillet soit avancée au mois de juin, sa demande tendant à ce que le Président annule les dispositions contestées de la circulaire n° 356 pour lui permettre de participer à la session de juillet, sa volonté de participer à la session de septembre et sa bonne foi. Il soutient en outre que le Président n'a pas dûment tenu compte des circonstances atténuantes retenues par la Commission de discipline. Le Tribunal constate que, dans les décisions des 15 janvier et 16 mars 2015, le Président a dûment exposé les raisons pour lesquelles il avait choisi de ne pas suivre la recommandation de la Commission de discipline d'imposer au requérant un abaissement d'un échelon à titre de sanction. Au surplus, les circonstances atténuantes susmentionnées invoquées par le requérant ne sont pas convaincantes. Comme il a été dit plus haut, les dispositions réglementaires étaient légales, son absence était injustifiée, son comportement était intentionnel et, de surcroît, sa volonté de participer à la session de septembre était conditionnelle. Pris dans son ensemble, le comportement du requérant était constitutif d'une faute, laquelle était aggravée par le fait qu'il était membre de la Commission de recours interne et que l'on pouvait donc attendre de lui qu'il fasse preuve du plus grand respect à l'égard des règles, de la confidentialité et du bon fonctionnement du système de recours interne. Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, le Président a maintenu la sanction proposée par la Commission de discipline (l'abaissement d'échelon), mais a considéré qu'en raison de la gravité de la faute reprochée au requérant un abaissement de trois échelons s'imposait. Le Tribunal estime, au vu de ce qui précède, que la sanction contestée n'est pas disproportionnée.

24. Eu égard à ces conclusions, il n'est pas nécessaire d'examiner la demande relative à la production de pièces formulée par le requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ